

Avis du Conseil national de la consommation sur l'action de groupe

Le Ministre chargé de la consommation a indiqué au Conseil national de la consommation, réuni en formation plénière le 11 octobre 2012, que le Gouvernement envisage l'introduction dans notre droit d'une procédure d'action de groupe permettant notamment de traiter le contentieux de masse en matière de consommation représentant souvent des sommes modestes individuellement.

Le Ministre a saisi le Conseil pour qu'il examine, dans le cadre d'un groupe de travail, les modalités selon lesquelles cette nouvelle action en justice doit être organisée.

Les différentes pistes envisageables pour l'adoption d'un dispositif d'action de groupe en France ont déjà fait l'objet de beaucoup de travaux. A cet égard, il convient, notamment, de rappeler le rapport rendu en 2005, à la demande du Gouvernement, par un groupe de travail rassemblant des consommateurs et professionnels membres du Conseil national de la consommation, des magistrats, des avocats et des universitaires.

Puis, le rapport d'information établi le 26 mai 2010 au nom de la commission des lois du Sénat par MM. Laurent Beteille et Richard Yung, à l'issue de nombreuses auditions, a estimé que les consommateurs ne disposent pas d'un accès effectif à la justice pour obtenir réparation des dommages de « masse » dont le montant, pour chacun des consommateurs lésés, se révèle trop faible pour agir individuellement.

Les deux sénateurs se sont donc prononcés en faveur de l'introduction d'une procédure d'action de groupe dans le champ d'application de la consommation. A cet effet, s'appuyant sur les 27 recommandations de leur rapport, ils ont déposé et fait enregistrer à la présidence du Sénat, le 22 décembre 2010, deux propositions de loi rédigées dans les mêmes termes.

Un an plus tard, lors de l'examen en 1^{ère} lecture du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, le Sénat a adopté un amendement inscrivant l'action de groupe dans le code de la consommation.

Le présent avis n'a donc pas vocation à se prononcer sur l'opportunité de mettre en place l'action de groupe en France.

Compte tenu de ces éléments, bien connus des professionnels et des associations de consommateurs, le Ministre a souligné qu'il n'était pas nécessaire que le groupe constitué dans le cadre du Conseil national de la consommation, au quatrième trimestre 2012, pour travailler sur le sujet de l'action collective, tienne de nombreuses réunions.

Ce groupe a donc eu pour objectif principal de recenser les positions de chacune des organisations représentées au Conseil sur un certain nombre de questions structurantes pour la définition d'un dispositif d'action collective et les conditions de sa mise en œuvre. Un questionnaire établi par l'administration a été adressé aux membres du groupe. Il a suffi de deux séances, tenues le 26 octobre et le 12 novembre, ainsi que d'un appel à contributions écrites, pour que s'expriment les positions des différentes parties intéressées.

Afin de préparer le présent avis, un rapport de synthèse, auquel les contributions écrites des organisations ont été annexées, a été établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ce rapport a été diffusé le 26 novembre aux membres du groupe, au collège des consommateurs et au collège des professionnels du Conseil. Il a fait l'objet de délibérations du collège des professionnels le 29 novembre et du collège des consommateurs, le 30 novembre. La fidélité de la transcription des positions des différentes organisations dans ce rapport a ainsi pu être vérifiée.

Le bureau du Conseil, réuni le 4 décembre 2012, a approuvé ce rapport de synthèse, qui a ainsi acquis la qualité de rapport du Conseil national de la consommation.

Tout en reconnaissant l'impossibilité d'arriver à un consensus sur l'ensemble des caractéristiques propres à une procédure d'action de groupe, le rapport a, cependant, mis en évidence un certain nombre de convergences entre la majorité des représentants des consommateurs et la majorité des représentants des professionnels du Conseil.

Ces convergences sont en nombre limité, mais elles portent sur des points importants. Il est donc apparu souhaitable, pour éclairer les travaux du législateur, qu'elles soient récapitulées dans le présent avis.

*
* * *

En conséquence de quoi, le Conseil national de la consommation :

- rappelant que la croissance économique repose en grande partie sur la consommation, qui suppose un niveau élevé de protection des consommateurs ; que le développement des entreprises dépend de la satisfaction des consommateurs et de la confiance qu'ils ont dans la reconnaissance de leurs droits, sans pénaliser abusivement les entreprises ;
- soulignant que l'effectivité des règles de protection des consommateurs représente un enjeu important ; que l'existence de voies de recours et leur efficacité sont à cet égard essentielles ;
- observant que la prévention des litiges ou leur résolution à l'amiable sont des méthodes à privilégier, mais qui peuvent ne pas être suffisantes dans un certain nombre de situations ;
- constatant que le champ de la consommation se distingue par la possibilité d'apparition de dommages de masse se répétant à l'identique pour tous les consommateurs placés dans la même situation, et trouvant leur origine dans le même manquement d'un professionnel à ses obligations relatives à la vente de biens ou la fourniture de services ;
- exprimant l'attachement de tous ses membres au respect des droits de la défense, et au principe du contradictoire ;
- affirmant la nécessité de définir un cadre juridique qui ne permette pas les actions infondées ou abusives contre les entreprises ;
- rejetant à l'unanimité les dérives de la procédure de « Class action » observées Outre-Atlantique, et appelant à concevoir un dispositif adapté à l'environnement juridique français,

est d'avis que :

1°) L'action de groupe doit avoir pour objet de protéger les intérêts des consommateurs, entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles. Son champ doit être circonscrit à la réparation de dommages sériels ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations vis-à-vis des consommateurs relatives à la vente de biens ou la fourniture de services.

2°) Seuls les dommages matériels doivent être pris en compte. Les dommages corporels ou moraux, qui par définition nécessiteraient des évaluations différenciées pour chaque membre du groupe, ne sauraient être réparés dans le cadre de la procédure d'action de groupe.

3°) Pour empêcher la mise en œuvre de procédures abusives, l'exercice de l'action de groupe doit être réservé aux seules associations de défense des consommateurs agréées représentatives au niveau national. Ainsi, la procédure de l'action de groupe doit être définie dans le code de la consommation.

4°) La procédure de l'action de groupe doit respecter les grands principes du droit processuel et de la responsabilité civile, notamment en matière de réparation des préjudices.

5°) La médiation étant toujours un processus volontaire, elle ne peut constituer un préalable obligatoire à l'action de groupe.

6°) Il appartiendra au juge de préciser les critères permettant d'identifier les consommateurs susceptibles d'être indemnisés et de déterminer leurs préjudices.

7°) Il conviendra de laisser à l'office du juge le soin de déterminer les mesures de publicité qui seront mises en œuvre dès lors que la décision statuant sur la responsabilité sera passée en force de chose jugée.

8°) Le jugement déclaratoire de responsabilité devra être passé en force de chose jugée et revêtu de la mention exécutoire. S'il n'appartient pas à l'association de défense des consommateurs requérante de recouvrer les indemnités et de les répartir entre les membres du groupe, il n'en est pas moins envisageable que cette association puisse, s'il y a lieu, représenter les consommateurs, membres du groupe, devant le juge, lorsque le professionnel n'a pas exécuté le jugement à l'égard de l'ensemble des membres du groupe qui se sont fait connaître. Par ailleurs, le juge prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du jugement.

9°) Les actions de groupe devront relever de la compétence de tribunaux de grande instance spécialisés statuant en formation collégiale.